



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Demande d'extension sur 1,57 hectare relative à l'exploitation sur la carrière souterraine  
située aux lieux-dits de « Le Bois de la Roche », « Chez Decoux », « Le Grand Plantier », « Les  
Taillis » et « Brandes de chez Decoux » sur la commune de SIREUIL**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2003, autorisant monsieur la société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de calcaire pour la pierre de taille comportant une usine de transformation de la pierre extraite sur la commune de Sireuil, aux lieux-dits « Le Bois de la Roche », « Chez Decoux », « Le Grand Plantier », « Les Taillis » et « Brandes de chez Decoux » ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale relatifs à l'extension sur 1,57 ha de la carrière souterraine située aux lieux-dits « Le Bois de la Roche », « Chez Decoux », « Le Grand Plantier », « Les Taillis » et « Brandes de chez Decoux » sur la commune de Sireuil pour l'exploitation du gisement nommé « Le Hauteroche à grains », présentés par la société ROCAMAT le 29 mars 2022 ;

Vu la décision tacite, née le 12 avril 2022, déclarant complet la demande d'examen au cas par cas ;

Vu la décision tacite, née le 3 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est une extension d'une carrière souterraine existante, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, que cette extension est inférieure à 25 ha, et qu'en conséquence le projet est soumis à un examen au cas par cas selon la rubrique 1.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, en date du 7 mai 2003 ;

Considérant la nature limitée du projet qui consiste en l'exploitation d'un banc de calcaire sur une épaisseur de 7,5 m en moyenne sur une surface de 1,57 ha, soit 3 % de la surface actuellement autorisée, sans augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet consiste en une demande de modification des installations qui n'est pas substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles ZD n°230, 231, 238, 239, 240, 406, 420 pour partie et 440 sur la commune de Sireuil à usage naturel ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- extraction souterraine de 1,57 ha ;
- extraction maximale annuelle inchangée ;
- extension située partiellement dans une zone déjà exploitée par le passé ;
- maintien du respect des préconisations de l'étude de stabilité.

Considérant que les nuisances et les impacts environnementaux associés à ce projet ne sont pas susceptibles de remettre en cause, de manière significative, la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté du 7 mai 2003 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 3 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de moins de 25 ha de la carrière souterraine exploitée par la société ROCAMAT sur la commune de Sireuil, aux-lieux-dits « Le Bois de la Roche », « Chez Decoux », « Le Grand Plantier », « Les Taillis » et « Brandes de chez Decoux », est annulée.

## Article 2

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension sur 1,57 h présenté par la société ROCAMAT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 3

En application du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet n'est pas assujetti à une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

## Article 4

La présente décision, délivrée en application des articles R.181-46 et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **17 MAI 2022**

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Madame la préfète de la Charente

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers

15 MAY 1955